

L'organisation de l'État

L'État est une personne morale de droit public territoriale et souveraine. Cette définition large signifie que l'État ne se confond pas avec une personne physique. Il n'est pas régi par les règles applicables aux personnes privées. Il dispose d'un territoire, c'est-à-dire d'un espace géographique sur lequel s'exercent ses compétences politiques et juridiques.

Trois conditions doivent être réunies pour assurer l'existence d'un État : une nation, un territoire et un pouvoir politique. Pour exister, il doit être reconnu par la communauté internationale. Pour cette fiche, nous nous limiterons à décrire l'État français, qui se caractérise par trois principes fondamentaux :

- La souveraineté nationale : le pouvoir appartient au peuple qui l'exerce par la voie de ses représentants qu'il élit et par la voie du référendum : « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».
- Un État unitaire décentralisé : « la République est une et indivisible » : la formule révolutionnaire est toujours actuelle, mais s'il est unitaire, l'État fait une place toujours plus large à une administration décentralisée.
- La séparation des pouvoirs. Le pouvoir politique en France est fixé par la constitution du 4 octobre 1958¹. Celle-ci met en évidence trois pouvoirs qui sont indépendants les uns des autres : le pouvoir législatif (vote la loi, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques), le pouvoir exécutif qui exécute les lois et le pouvoir judiciaire qui sanctionne les infractions aux lois.

1. Le pouvoir législatif

Il est incarné en France par le Parlement. Dans la Constitution de 1958, le Parlement se compose de deux assemblées ou chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat. On parle de bicaméralisme.

¹ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur> page consultée le 18/07/2024

1.1. L'Assemblée nationale : Présidence Yaël Braun-Pivet (élue le 28 juin 2022 et réélue le 18 juillet 2024)

Siège au palais Bourbon. Également appelée Chambre des députés, l'Assemblée nationale comprend 577 députés. Les députés sont élus au suffrage universel direct, pour une durée de 5 ans. Celle-ci peut être écourtée en cas de dissolution, prononcée par le Président de la République. Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (un député par circonscription). L'âge minimum d'éligibilité est de 18 ans.

L'Assemblée nationale vote la loi. On parle de « projets de loi » quand la loi est d'origine gouvernementale ou « proposition de loi » si elle est d'origine parlementaire. L'Assemblée nationale vote également le projet de loi de finances, c'est-à-dire le budget de l'État. Elle contrôle l'action du gouvernement en posant des questions orales ou écrites et peut également renverser le gouvernement en votant une motion de censure ou en refusant de voter la confiance. En cas d'aller-retour et de désaccord entre l'Assemblée et le Sénat, c'est l'avis de l'Assemblée qui prédomine. Les réformes concernant l'Assemblée nationale sont consultables sur ce lien : <http://www2.assemblee-nationale.fr/qui/pour-une-nouvelle-assemblee-nationale-les-rendez-vous-des-reformes-2017-2022/les-reformes-en-cours> page consultée le 17/07/2024

1.2. Le Sénat : Présidence Gérard Larcher

Siège au palais du Luxembourg à Paris. Le Sénat constitue la deuxième assemblée du Parlement. Depuis le 1er octobre 2011, il est composé de 348 sénateurs, élus pour un mandat de six ans, avec un renouvellement par moitié tous les 3 ans.

Environ 162 000 grands électeurs élisent les sénateurs. Dans chaque département, ces derniers sont élus par un collège électoral lui-même formé d'élus de cette circonscription : députés, conseillers régionaux, conseillers municipaux, élus au suffrage universel. Les sénateurs sont éligibles à partir de 24 ans au suffrage universel indirect.

Comme les députés, les sénateurs ont l'initiative législative. Ils peuvent proposer un texte de loi et déposer des amendements aux textes qu'ils examinent. Le Sénat vote les lois et le budget de l'État tout en contrôlant l'action du gouvernement. À la différence de l'Assemblée nationale, le Sénat ne peut être dissous par le président de la République.

Le président du Sénat est élu ou réélu tous les 3 ans. Il est le troisième personnage de l'État et assure l'intérim si la place du Président de la République est vacante.

2. Le pouvoir exécutif

En France, le pouvoir exécutif est dit « bicéphale » puisqu'il est assuré conjointement par le président de la République et par le gouvernement, dont le Premier ministre dirige l'action.

2.1. Le président de la République : Emmanuel Macron

Depuis 1962, le Président de la République est élu au suffrage universel direct. Depuis 2000, date de la révision de la Constitution et en l'application de l'article 89, il est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour une durée de cinq ans. Pour être éligible, il faut être âgé de 18 ans révolus et être parrainé par un minimum de 500 citoyens élus.

La Vème République donne au chef de l'État des pouvoirs traditionnels qu'il exerce en permanence et des pouvoirs exceptionnels qu'il prend dans des circonstances importantes ou graves. De façon traditionnelle, il incarne la République française, nomme le Premier ministre, s'appuie sur ses propositions pour choisir les autres ministres et met fin à leur fonction. Il préside le Conseil des ministres et nomme aux hautes fonctions civiles et militaires de l'État (recteurs, préfets...). Il est le chef des armées, promulgue les lois et signe les décrets et ordonnances décidés en Conseil des ministres.

Il veille au respect de la Constitution. Il négocie et ratifie les traités internationaux. Il nomme les ambassadeurs français à l'étranger et doit préserver l'indépendance de la justice. Il a le droit de faire grâce et peut dissoudre l'Assemblée nationale.

D'une manière exceptionnelle, il a également la possibilité de consulter la population par référendum. Il peut, en vertu de l'article 16 de la Constitution, prendre les pleins pouvoirs (exécutif et législatif) si le territoire est menacé ou envahi ou si les institutions de la République sont menacées.

2.2. Le gouvernement

Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'État forment le gouvernement. Celui-ci conduit la politique de la nation et assure le bon fonctionnement de l'administration.

2.2.1. Le Premier ministre : Gabriel Attal jusqu'au 16 juillet 2024

Il assure depuis le 17 juillet 2024, avec les [membres du Gouvernement](#), le traitement des affaires courantes jusqu'à la nomination du nouveau Gouvernement.

<https://www.info.gouv.fr/> (consulté le 17 juillet 2024)

Il est choisi et nommé par le Président de la République parmi les représentants de la majorité parlementaire. Il est l'animateur de l'équipe gouvernementale et à ce titre :

- Il propose au chef de l'État les membres du gouvernement.
- Il détient le pouvoir hiérarchique sur la fonction publique d'État.
- Il assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire par l'émission de décrets.
- Il est chargé des relations avec le Parlement.

2.2.2. Les ministres

Il existe une hiérarchie ministérielle, on distinguera ainsi :

- Les ministres d'État occupent les principaux ministères. Il s'agit d'un titre honorifique ou politique correspondant à une prééminence protocolaire.
- Les ministres ordinaires ou à portefeuilles sont en charge d'un ministère.
- Les ministres délégués assistent le Premier ministre ou les ministres dans leurs tâches.
- Les secrétaires d'État autonomes sont souvent affectés à un domaine technique. Ils disposent d'un budget et de services propres.
- Les secrétaires d'État rattachés sont placés sous l'autorité d'un ministre qui leur délègue à son gré des attributions. Ils n'ont ni budget ni services propres.

Chaque ministère est dirigé par un ministre, autorité administrative centrale, qui est accompagné par un cabinet composé de collaborateurs personnels et qui s'appuie sur une administration centrale répartie en direction(s) d'intervention(s). Un corps d'inspection générale coordonne et contrôle l'activité des services du ministère.

Les fonctions ministérielles sont incompatibles avec diverses autres activités : mandats parlementaires, professions publiques ou privées.



3. Le pouvoir judiciaire

En France, il existe deux ordres juridictionnels et une hiérarchie entre les juridictions.

3.1. Deux ordres de juridictions

On distingue les juridictions administratives qui jugent les litiges des activités de l'administration et les juridictions judiciaires qui traitent des atteintes à la loi et des conflits entre particuliers. En cas d'incertitude, c'est le Tribunal des conflits qui décide de la juridiction compétente.

3.2. Hiérarchies entre les juridictions

En France, il existe différents tribunaux qui statuent en fonction de la gravité de l'infraction. Schématiquement, on distingue pour le pénal :

- Les cours d'assises pour les crimes.
- Le tribunal correctionnel pour les délits.
- Le tribunal de police pour les contraventions.

Le civil opère une distinction entre :

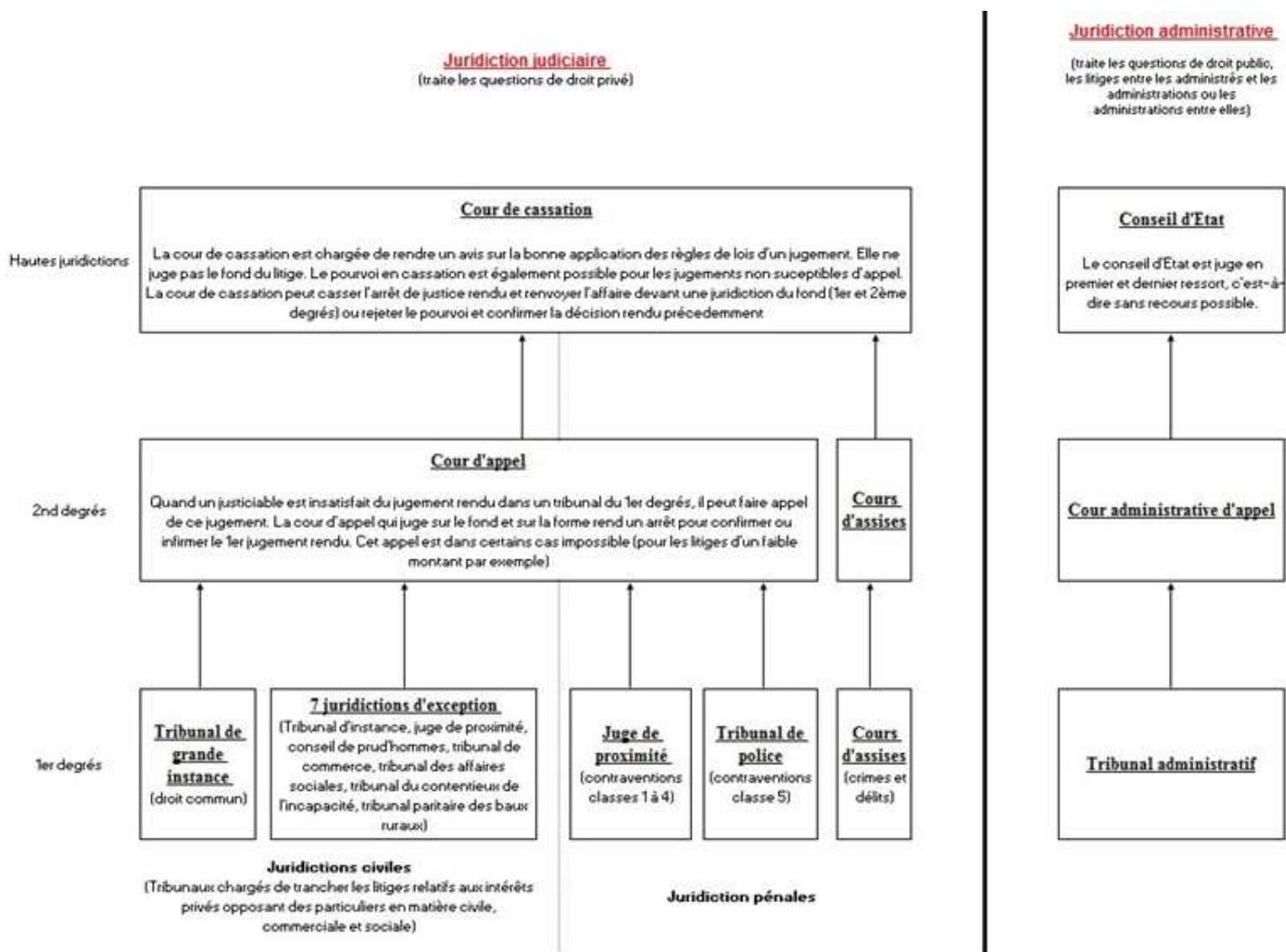
- Le tribunal judiciaire (issu de la fusion du tribunal d'instance et de grande instance).

- Les juridictions spécialisées (Conseil de prud'hommes, tribunal de commerce, tribunal des affaires sociales...).

Il existe également des juridictions de recours. La Cour d'appel rejuge lorsqu'une des parties n'est pas satisfaite du premier jugement. La Cour de cassation juge de la forme du jugement et assure une certaine uniformité dans l'interprétation des lois.

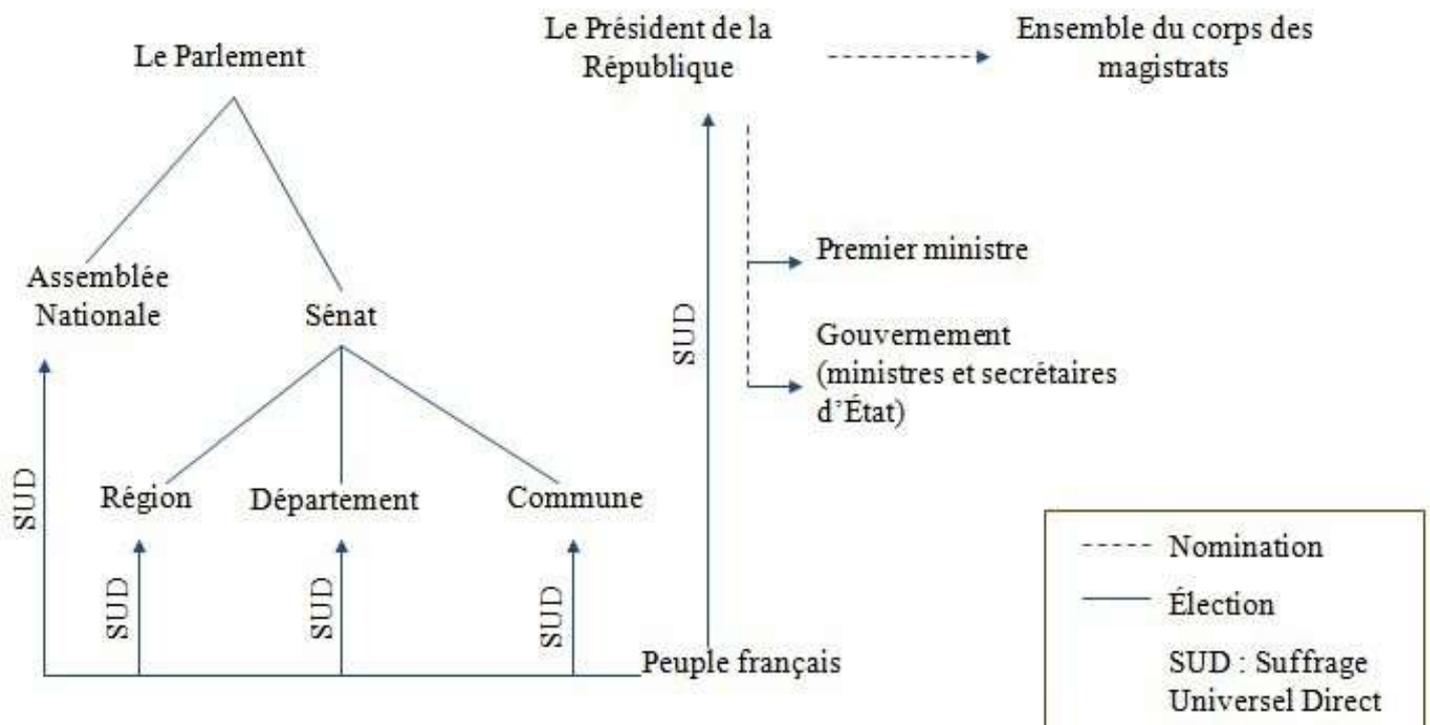
3.3. L'ordre juridictionnel français

Tableau récapitulatif



Conclusion

Pouvoir législatif	Pouvoir exécutif	Pouvoir judiciaire
Vote la loi	Détermine la politique du pays	Contrôle la bonne application des lois et des règlements
Contrôle l'action du gouvernement	Applique les lois	Règle les litiges
Évalue les politiques publiques	Prend des règlements administratifs	



Bibliographie

De nombreux ouvrages traitent de l'organisation de l'État. De nombreux sites internet peuvent être consultés pour trouver des éléments abordés dans cette fiche.

- Philippe ARDANT, Les institutions de la Vème République, Hachette Supérieur, 2013.
- Rémi Raher, Juris' Constit - 25 fiches pour comprendre et réviser le droit constitutionnel, Enrick B. (Éditions), 2017
- L'administration et les institutions administratives, 3e édition, La Documentation Française. A paraître le : 05/12/2018. 240 pages
- Jean-Paul Jacque, Droit constitutionnel et institutions politiques, Dalloz, 2018.
- Yves Desrichard, Administration et bibliothèques, Cercle de la librairie, 2014.
- Fiches de droit administratif, 3e édition, Guillaume Protière, Ellipses Marketing, 2016
- Fiches Droit constitutionnel et droit administratif - Catégorie A, 5e édition, Guillaume Merland, Jean-Marc Maillot, Hachette Éducation, 2016